

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

JUGEMENT : S.C.I. LARYMA

N° **122/2023**
Du 16 Octobre 2023

Procédures collectives

N° RG 22/00024 - N° Portalis DBWR-W-B7G-OLJO

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du seize Octobre deux mil vingt trois

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Mme Solange LEBAILLE, Première Vice-Présidente

Assesseur : M Julien FICARA, Vice-Président

Assesseur : M Jacques PERRONE, Magistrat honoraire

Greffier : Mme Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.

En présence de Mme Delphine DUMAS, Substitut du Procureur de la République.

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 18 Septembre 2023, le prononcé du jugement étant fixé au 16 Octobre 2023.

PRONONCÉ

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 16 Octobre 2023, signé par Mme LEBAILLE, Première Vice-Présidente et Mme CABRAS, Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

expédition délivrée à
M MARIN Gérant de la SCI
LARYMA
Me FUNEL
TPG DES AM
TRIBUNAL DE COMMERCE

le 16 octobre 2023

Copie : P.R.

mentions diverses

ENTRE :

**Me Jean-Patrick FUNEL de la SELARL FUNEL ET ASSOCIES en qualité de représentant des créanciers
54, rue Gioffredo - 06000 NICE.
comparaissant en personne.**

ET :

**S.C.I. LARYMA
immatriculée au RCS 443 245 550
Activité : Acquisition, gestion, entretien de biens immobiliers à caractère civil.
86 Boulevard Bischoffsheim
06300 NICE
représentée par son Gérant
M MARIN Luc
demeurant à l'adresse de la SCI LARYMA**

Comparaissant en personne

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 17 octobre 2022, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de la Sci LARYMA, sur dépôt au greffe de sa déclaration de cessation des paiements.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 15 mai 2023.

La Sci LARYMA a proposé un projet de plan de redressement et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances annuelles de montant égal, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

Le représentant des créanciers indique que le passif déclaré s'établit à la somme de 1.984.297 euros, dont 1.965.696 euros contestés.

Compte tenu des contestations de créances qui seront soumises au juge-commissaire, le passif retenu est susceptible d'être compris entre 18.601,30 et 1.984.297 euros. Les dividendes annuels seront compris entre 1860 et 198430 euros.

La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée le 24 juillet 2023.

A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes (en pourcentage du montant des créances) :

- acceptation :	0,35 %
- défaut de réponse valant acceptation :	0,22 %
- rejet :	99,42 %.

Il est justifié par attestation comptable de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective.

Me FUNEL ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé et demande que :

- la Sci remette au commissaire à l'exécution du plan, tous les six mois, une situation comptable ainsi qu'une situation de trésorerie actualisée,
- l'inaliénabilité des biens immobiliers appartenant à la Sci soit prononcée.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile.

MOTIFS ET DÉCISION

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de redressement proposé offre des garanties de réussite.

A défaut d'un actif suffisant, le placement de la Sci Laryma en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25, L.631-19 et R.626-34 du code de commerce,

Met fin à la période d'observation,

Arrête le plan de redressement de la Sci LARYMA, dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- Remboursement des créances inférieures ou égales à 500,00 € dès l'arrêté du plan ;

- Remboursement du reste du passif définitivement admis sous forme d'annualités constantes pendant une durée de dix ans, le premier versement devant intervenir au plus tard un an après le présent jugement, soit au 16 octobre 2024, et les suivants aux dates anniversaires de cette échéance ;

Dit que le montant des dividendes sera déterminé en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances ainsi que des sommes dues aux établissements bancaires au titre des intérêts ayant couru sur les prêts bancaires d'une durée supérieure à un an ;

- remise tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan d'une situation comptable et d'une situation de trésorerie actualisée ;

- Inaliénabilité des biens immobiliers pendant toute la durée du plan ;

- Paiement des frais de justice et des éventuelles dettes postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire dans le délai de deux mois à compter de ce jour ;

Désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES , prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient la SCP SELARL FUNEL ET ASSOCIES , en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Maintient Mme Pascale DORION en qualité de juge commissaire et Mme Cécile SANJUAN-PUCHOL en qualité de juge commissaire suppléant ;; jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte des provisions mensuelles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, au plus tard, avant le 30 juin de chaque année, le bilan annuel, lui permettant de contrôler l'exécution du plan ;

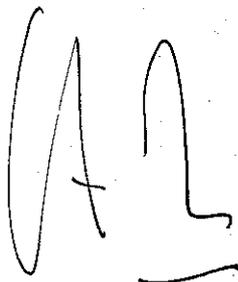
Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE

